



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la protection, santé
animales et de l'environnement

**ARRÊTE PRÉFECTORAL portant autorisation
temporaire d'exploiter un abattoir d'ovins
présentée par la société MR7
sur le territoire de la commune de ROUBAIX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES HAUTS DE FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Environnement les livres I, II et V titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article R512-37 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2210 «abattage d'animaux » ;

Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu la décision préfectorale en date du 17 juin 2019 dispensant la société MR7 d'une soumission à étude d'impact de leur projet d'abattoir temporaire sur la commune de Roubaix ;

Vu la demande par laquelle la société MR7, siège social 18 bis, rue Beaumarchais à ROUBAIX, représentée par Monsieur Mohammed WAHBI, Numéro Siret 84 324 513 500 010 sollicite l'autorisation d'exploiter un abattoir temporaire de petits ruminants pour l'AïD EL ADHA 2019 déposée le 9 mai 2019 et complétées les 12 et 22 mai 2019 puis en juillet 2019 ;

Vu la convention d'occupation précaire intervenue entre la SEM et la société MR7 en date du 28 juin 2019 autorisant la société MR7 à occuper le terrain situé au 260 rue Turgot à Roubaix ;

Vu la convention intervenue entre la société R ENERGIES Chaufferies Biomasse de l'Alma à Roubaix et la société MR7 relative au branchement en eau de l'abattoir de Roubaix ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2019 de la Métropole européenne de Lille (MEL) autorisant le rejet des eaux usées domestiques, non domestiques après pré-traitement et pluviales dans le réseau de collecte d'eaux usées urbaines ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 17 juin 2019 dispensant d'une étude d'impact numéro 2019 3585 prévu par l'article R 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement du 12 juin 2019 pour la non complétude et du 31 juillet 2019 ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation est appelée à fonctionner seulement pendant la durée de la fête religieuse de l'AïD EL AHDA soit 3 jours du 11 au 13 août 2019 ;

Considérant que le dossier déposé par la société MR7 constitue une demande d'autorisation d'exploiter sur une période de trois jours consécutifs et que, dans ces conditions une autorisation peut être délivrée selon la procédure prévue à l'article R 512-37 du code de l'environnement sur rapport du service en charge de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande, sont de nature à prévenir et limiter la pollution des eaux et les risques générés par l'établissement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V titre 1^{er} du Code de l'Environnement susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : ACTIVITÉ AUTORISÉE

Article 1.1 :

La société MR7 est autorisée à exploiter un atelier d'abattage d'ovins de moins d'un an pour la fête de l'AïD EL ADHA pendant une durée maximum de 3 jours consécutifs **entre le 11 août 2019 et le 30 septembre 2019 inclus, date de la remise en état effective du site.**

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ACTIVITÉS CLASSÉES

| Nature de l'activité | N° de la nomenclature | Volume journalier maximal de l'activité | Régime |
|---------------------------------|-----------------------|---|--------|
| Abattage d'animaux de boucherie | 2210.1 | 14 tonnes / jour | A |

L'établissement ne pourra abattre au cours de la période d'autorisation plus de 1 000 ovins de moins de 12 mois.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

Installation : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux de boucherie, y compris leurs annexes.

Annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :
à l'entreposage des cadavres, sous-produits et issues non destinés à la consommation humaine y compris des cuirs ;

à l'entreposage des déjections (lisier, fumier, contenu de l'appareil digestif, urines) ;

à la manipulation, au conditionnement et, le cas échéant, à la transformation des sous-produits dont la destruction n'est pas réglementairement obligatoire.

Animaux de boucherie : les animaux appartenant à l'espèce ovine.

Matériels à risque spécifiés (M.R.S.) : tissus de ruminants désignés sur la base de la pathogenèse des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (E.S.S.T.), tels que décrits dans le règlement CE/999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles et à l'article 7 de l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents du dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Article 2.2 : Modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation.

Article 2.3 : Documents à tenir à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et les prescriptions ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents ;
- les documents prévus aux points 4.5 et 6.1 du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 3 : IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

Article 3.1 : Règles d'implantation

L'établissement est implanté à l'adresse suivante : 260 rue Turgot à ROUBAIX.

L'installation est implantée :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; des stades ou des campings agréés, ainsi que des lieux de baignade et des plages.

Article 3.2 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté.

Article 3.3 : Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités (à l'exception des locaux réservés au personnel de l'installation).

Article 3.4 : Comportement au feu des bâtiments

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Article 3.5 : Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les parkings aménagés devront permettre l'accessibilité des engins d'incendie et de secours en respectant notamment une largeur de voie de 3 mètres minimum sur le chemin d'accès à l'établissement.

Article 3.6 : Ventilation

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 3.7 : Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Un rapport du Consuel déterminera si les installations électriques des bâtiments sont conformes. Ce rapport de contrôle sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Article 3.8 : Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les matières recueillies sont récupérées, recyclées ou mis en décharge.

Le sang issu de l'égorgeage des animaux ainsi que les eaux de lavage mélangées avec du sang doivent impérativement être collectés en cuve étanche puis collectés et traités par une entreprise d'équarrissage. Le sang ne doit en aucun cas être évacué vers les installations de collecte des eaux résiduaires.

Les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

Article 3.9 : Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage et de traitement des eaux résiduaires.

Article 3.10 : Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, du réseau d'évacuation des eaux de la MEL. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

CHAPITRE 4 : EXPLOITATION – ENTRETIEN

Article 4.1 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Article 4.2 : Contrôle de l'accès

Le public n'est pas autorisé à pénétrer dans le site d'abattage.

Les agents de sécurité devront être en nombre suffisant pour assurer la gestion des flux de clients et de véhicules.

Article 4.3 : Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 4.4 : Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 4.5 : Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

CHAPITRE 5 : RISQUES

Article 5.1 : Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 5.2 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen fixe permettant d'alerter les services d'incendie et de secours en tout temps ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de disposer des fiches de données de sécurité des produits d'entretien employés lorsqu'ils en ont une.

L'accès aux sources d'hydrant ne devra pas être gêné par le stationnement de véhicules ou tout autre obstacle. Cette surface devra être dégagée d'au moins 4 mètres sur 8 mètres pour permettre le stationnement des engins de secours et leurs mises en aspiration.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Pour la défense incendie du site, l'établissement dispose d'un hydrant positionné à 45 m des installations qui devra fournir un débit normalisé de 60 m³/h pendant 2 heures sous pression dynamique minimale de 1 bar.

Le site est également pourvu d'extincteurs à eau et à poudre.

Accessibilité :

Les parkings aménagés devront permettre l'accessibilité des engins d'incendie et de secours en respectant notamment une largeur de voie de 3 mètres minimum sur le chemin d'accès à l'établissement.

Autres dispositions :

Le mode d'exploitation de l'établissement permet l'accès au public pour récupérer les carcasses de moutons.

Les fiches de sécurité des produits utilisés pour l'entretien devront être tenues à la disposition des services de secours et notamment la fiche relative au fluide de refroidissement utilisé.

Article 5.3 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que le sang collecté.

Article 5.4 : Accès du public

Le pétitionnaire devra transmettre, avant l'ouverture de l'établissement, à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité un dossier en vue du classement de la construction au regard de la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

CHAPITRE 6 : EAU

Article 6.1 : Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées tous les jours et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 6.2 : Consommation

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Un prélèvement d'eau de 35 m³ sur les trois jours est attendu.

Article 6.3 : Réseau de collecte

Le réseau de collecte des eaux de la MEL est de type unitaire.

Article 6.4 : Pré-traitement des effluents

Le sang mélangé aux eaux de lavage en provenance de la dalle de sacrifice sont stockés dans une cuve de 10 m³ puis si ce stockage est insuffisant dans 10 cuves de 1 m³ ce qui totalise un volume de rétention de 20 m³.

Le sang mélangé aux eaux de lavage en provenance de la chaîne d'abattage sont stockés dans 2 cuves de 3 m³ et une cuve de 1 m³. Si le volume de stockage est insuffisant, ils seront pompés dans 2 autres cuves de 4 m³ ce qui totalise un volume de rétention de 11 m³.

Le sang mélangé aux eaux de lavages sera pompé chaque jour par la société d'équarrissage.

Un débourbeur suivi d'un séparateur d'hydrocarbures seront mis en place pour le traitement des eaux de lavage des camions, des bétailières et de la bergerie.

Les eaux usées domestiques seront évacuées directement au réseau de la Métropole Européenne de Lille (MEL) ainsi que les eaux usées non domestiques après pré-traitement et les eaux pluviales..

Article 6.5 : Rejets des eaux et autosurveillance

Le pétitionnaire se conformera aux prescriptions édictées par la Métropole Européenne de Lille (MEL), maître d'ouvrage de la station d'épuration et des réseaux, pour les rejets acceptés dans leur réseau ainsi que l'autosurveillance.

Un arrêté de la MEL en date du 19 juillet 2019 définit ces prescriptions.

Article 6.6 : Destination des effluents

Les eaux résiduaires domestiques et non domestiques ne pourront en aucun cas être rejetées au milieu naturel. Elles rejoindront le réseau de la MEL après pré-traitement ou seront éliminées selon toute autre filière autorisée à accueillir des sous produits animaux.

Article 6.7 : Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 6.8 : Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 6.9 : Épandage

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles la litière, transformée ou non, ainsi que le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif conformément à la réglementation en vigueur.

Tout épandage nécessite au préalable la passation d'une convention d'épandage entre le pétitionnaire et l'exploitant agricole qui précisera où l'épandage sera réalisé.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage, les sous-produits non transformés de l'abattage, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du dégrillage défini ci-avant. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré-traitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 100 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public ;
- à proximité de points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers (35 mètres au minimum), à moins de 200 m des lieux publics de baignades et des plages, à moins de 500 m en amont des piscicultures de rivière autorisées sous la rubrique 2130 de la nomenclature et des zones conchylicoles, à moins de 35 m des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Le fumier issu de la bergerie sera évacué par ATEMAX.

CHAPITRE 7 : AIR – ODEURS

Article 7.1 : Conditions de rejet

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 h est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage avec les urines.

À l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

CHAPITRE 8 : DÉCHETS

Article 8.1 : Récupération - recyclage – élimination

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des M.R.S. et des sous-produits animaux. L'ensemble des déchets issus des moutons partent en catégorie 1 à l'équarissage.

Les matières recueillies lors du pré-traitement des effluents de l'installation défini ci-avant ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré-traitement, sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés sont éliminés conformément au décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Article 8.2 : Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 8.3 : Stockage des déchets

Les sous-produits animaux et les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...)

Article 8.4 : Déchets banaux

Les déchets banaux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 8.5 : Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 9 : BRUIT ET VIBRATIONS

Article 9.1 : Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés dbA du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- zones à émergence réglementée :
 - o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - o les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
 - o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 9.2 : Véhicules - engins de chantier

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 10 : REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

Article 10.1 :

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 11.1 : Annulation et déchéance

La présente autorisation est accordée à titre temporaire jusqu'au 30 septembre 2019 inclus, conformément à l'article R.512-37 du Code de l'Environnement sous réserve du respect des prescriptions techniques supra.

Article 11.2 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public. Une convention est signée entre la SEM, la ville de Roubaix et le pétitionnaire pour l'occupation temporaire du terrain.

Article 11.3 : Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er sur un autre emplacement ou tout changement d'exploitant doit faire l'objet, avant réalisation, d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11.4 : Code du travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment celles précisées par le décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

Article 11.5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 11.6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 11.7 : Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 11.8 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de ROUBAIX,
- Directrice départementale de la protection de la population,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ROUBAIX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,




Thierry MAILLES

3 1 JAN 1968

